

**ARRETE N° 225 /2013/ARS/DIR/POS**

**Modifiant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013  
du Groupe Hospitalier Est Réunion.**

N° FINESS : 97 4403 606

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 et suivants, R.174-2, D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2013 fixant le modèle des documents de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu l'arrêté n°02/2013/ARS modifiant les dotations et forfaits annuels du GHER ;

Vu la notification de crédits en date du 15 juillet 2013 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dotations ou forfaits annuels de l'établissement ci-après :

**Groupe Hospitalier Est Réunion**  
**N° FINESS : 97 4403 606**

pour l'année 2013 sont fixés par le présent arrêté.

**Article 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 697 879 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 614 594 €**.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 486 270 €**.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle USLD mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 828 566 €**.

**Article 6** – Les recours contre le présent arrêté sont à former devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 15 juillet 2013

La Directrice Générale,



Chantal de SINGLY